

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak

Le 16 février 2015, le Royaume de Norvège a adressé à l'Union européenne notification de l'accomplissement de ses procédures nécessaires à l'entrée en vigueur.

De même, l'Union européenne a adressé, le 19 décembre 2016, au Royaume de Norvège notification de l'accomplissement par le Conseil, au nom de l'Union européenne, des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord visé en objet, signé à Bruxelles le 15 janvier 2015.

L'accord est par conséquent entré en vigueur le 19 décembre 2016, conformément à son article 7.

Avis concernant l'application provisoire de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part

Le 13 décembre 2016, l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande ont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à l'application provisoire de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part ⁽¹⁾. En conséquence, l'accord s'applique provisoirement à compter du 12 janvier 2017, conformément à son article 58, paragraphe 2.

En vertu de l'article 2 de la décision (UE) 2016/2079 du Conseil ⁽²⁾ relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord, les dispositions suivantes de l'accord sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et la Nouvelle-Zélande, mais uniquement dans la mesure où elles concernent des questions relevant de la compétence de l'Union, y compris des questions relevant de la compétence conférée à l'Union pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune:

- article 3 (Dialogue),
- article 4 (Coopération au sein des organisations régionales et internationales),
- article 5 (Dialogue politique),
- article 53 (Comité mixte), à l'exception du paragraphe 3, points g) et h), et
- titre X (Dispositions finales), à l'exception de l'article 57 et de l'article 58, paragraphes 1 et 3, dans la mesure nécessaire pour garantir l'application provisoire des dispositions de l'accord visées à l'article 2.

⁽¹⁾ JO L 321 du 29.11.2016, p. 3.

⁽²⁾ JO L 321 du 29.11.2016, p. 1.